



Laurence Gaudreault
Avocate

Obligation de renseignement des municipalités : portée et limites

Le printemps 2023 a été riche en décisions portant sur l'obligation de renseignement d'une municipalité vis-à-vis des citoyens. L'occasion est belle pour revoir la portée de cette obligation et les circonstances pouvant engager la responsabilité civile d'une municipalité.

Le 10 mai 2023, la Cour du Québec, division des petites créances¹, accueillait la réclamation d'un citoyen suivant une faute commise par la Ville de Longueuil. L'histoire va comme suit : le propriétaire d'un terrain projette y implanter une résidence. Le citoyen rencontre un préposé aux permis et à l'urbanisme lors d'une rencontre préliminaire. Ce dernier lui indique approximativement les frais de raccordement aux services municipaux –un renseignement général, sans vérification de la localisation ou des caractéristiques des réseaux à l'endroit visé. Satisfait, le citoyen achète une maison usinée. Or, lors du traitement de la demande de permis, la Ville découvre que la propriété est très éloignée du réseau public et que les coûts de raccordement sont importants, voire prohibitifs, si bien que le projet est voué à l'échec.

La preuve révèle que l'information initiale transmise n'avait pas fait l'objet de vérifications appropriées. Le citoyen n'a pas non plus été informé de l'emplacement des égouts; il a ainsi été privé de la possibilité de considérer un risque fatal à son projet et d'en mesurer les conséquences. La Ville, qui détenait l'information, se trouvait pourtant dans une position informationnelle privilégiée et a commis une faute, par le biais de son préposé, en faisant défaut de transmettre des renseignements vérifiés ou de faire les mises en garde adéquates quant aux limites des renseignements fournis.

La Cour résume bien les obligations, déjà bien établies par les tribunaux, qui échoient à une municipalité à l'égard des renseignements donnés aux citoyens :

- Celui qui n'est pas obligé de fournir un renseignement, mais qui consent tout de même à donner une information en sachant que l'autre personne se fondera sur celle-ci pour accomplir un acte important, est responsable des dommages qui en découlent si l'information est erronée par suite de la négligence de l'informateur;
- Une municipalité n'est pas obligée d'informer la population sur ses règlements, mais peut être tenue responsable pour les mauvais renseignements fournis par ses préposés;
- Les préposés qui possèdent une connaissance privilégiée d'un domaine spécialisé et qui rassurent des citoyens amenés à s'informer auprès d'eux, doivent agir en tenant compte que ces personnes se fieront à leur compétence et aux informations obtenues;
- Le fait de fournir une information erronée ne constitue pas une faute en soi. L'erreur ne peut être considérée comme source de responsabilité que « si l'informateur n'a pas agi comme l'aurait fait une personne raisonnable normalement prudente et avisée ».

¹ *Miyashita c. Ville de Longueuil*, 2023 QCCQ 2844. Voir aussi *Hébert c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*, 2023 QCCQ 4217 du 29 juin 2023.

Par ailleurs, dans une décision² de la Cour d'appel, des citoyens reprochaient à la Ville son défaut de leur avoir communiqué le contenu d'un rapport de 1994 révélant la présence de contaminants dans le sol à proximité de leurs propriétés. Bien qu'il soit possible de retenir la responsabilité d'une municipalité s'il est démontré que celle-ci a manqué à son devoir de prudence et de diligence envers les citoyens en omettant de rendre publique une information, notamment si celle-ci met en cause la santé ou la sécurité du public, il n'en était rien dans cette affaire. La preuve révèle plutôt que la Ville ne souhaitait pas alarmer les citoyens pour une problématique qui était prise en charge et qui n'affectait pas la propriété des demandeurs, pas plus que leur santé ou sécurité. Dans ce contexte, la décision de la Ville de ne pas diffuser l'information était sans conséquence pour les citoyens et, partant, n'a pas entraîné la responsabilité de celle-ci.

Ainsi, le devoir d'information qui incombe aux municipalités les oblige à révéler des informations vérifiées, ou à faire les mises en garde appropriées sur la valeur des renseignements transmis, afin qu'un citoyen puisse s'y fier et prendre une décision éclairée. En revanche, le devoir d'information n'oblige pas une municipalité à révéler, de sa propre initiative, toute information qu'elle détient surtout à l'égard d'une situation non dangereuse ni risquée. Finalement, la prudence et le bon jugement s'imposent.

² *Cormier c. Ville de Montréal*, 2023 QCCA 462.